

# Décision

Direction des Solidarités/Santé - Vie des quartiers

## Le Maire de la Ville du Mans

### Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122 -22
- la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 prise en exécution des dispositions de l'article L 2122-22 précité, et notamment ses dispositions relatives sous le paragraphe 5 par lesquelles est déléguée au Maire la location des immeubles pour période n'excédant pas douze ans.
- notamment la délibération du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2021 fixant les tarifs et conditions d'utilisation des salles municipales.

### Considérant

- la Ville du Mans souhaite favoriser la mise en place d'activités diverses dans les maisons de quartier, les locaux scolaires et les équipements dont elle est propriétaire,
- les associations sollicitent de la Ville du Mans la mise à disposition de ces locaux pour leurs activités.

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de **Septembre 2022**, la Ville du Mans met à disposition de **l'association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel d'Angers** la **salle n°3** de la maison de quartier **l'Oiselière – Centre Joël Bihoreau**, située **144 rue d'Issac**, ponctuellement selon le planning annexé à la convention.

**Article 2** : La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une redevance correspondant au tarif d'1 heure d'utilisation hebdomadaire à l'année payable annuellement à terme échu.

**Article 3** : Les sommes ainsi engagées seront imputées au budget de l'exercice en cours au compte 752.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de la Ville du Mans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 29 juillet 2022

**Le Maire,**

**Stéphane LE FOLL**  
**Président de Le Mans Métropole**  
**Ancien Ministre**



N° d'identification : lmc1DEC226411H1

Affichage le 29 juillet 2022

Décision exécutoire le 29 juillet 2022